



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/990
30 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 124 de l'ordre du jour

ASPECT ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. A sa session d'été extraordinaire de 1993, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement des missions suivantes : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) (A/47/733/Add.1), Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) (A/47/751/Add.1), Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) (A/47/916/Add.1), Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (A/47/969), Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) (A/47/741/Add.1 et Corr.1) et Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (A/47/637/Add.1 et Corr.1). Les observations et recommandations que le Comité a formulées au sujet de ces rapports sont consignées dans les documents A/47/982 à 987*.
2. En examinant les rapports du Secrétaire général sur le financement de ces missions ainsi que d'autres missions, le Comité consultatif a été amené à formuler un certain nombre d'observations et de recommandations d'ordre général applicables à la plupart, sinon à la totalité, des opérations de maintien de la paix; ces observations et recommandations sont exposées ci-après.
3. Les rapports du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix contiennent des renseignements sur l'exécution du budget ainsi que des projections budgétaires. Le Comité reconnaît que l'établissement de ces rapports n'est pas une tâche facile, compte tenu en particulier du nombre et de la complexité des opérations de maintien de la paix. Toutefois, le Comité est d'avis que la présentation de ces rapports doit être améliorée et que le moment est venu d'adopter un type de rapport différent contenant une évaluation et une analyse plus approfondie pour ce qui est des principaux objets de dépense. Par exemple, la mention dans un rapport sur l'exécution du budget que les économies réalisées au titre d'une rubrique ont été en partie compensées par

* La liste des rapports du Comité cités dans le présent rapport figure en annexe.

une augmentation des dépenses au titre d'une autre rubrique ne présente guère d'intérêt si les changements ne sont pas documentés et justifiés.

4. Le Comité rappelle à ce propos que les rapports sur les opérations de maintien de la paix devraient contenir les éléments suivants : tableau d'effectifs réel et proposé, indiquant le nombre d'hommes, d'observateurs militaires, de contrôleurs de la police civile, le personnel civil recruté sur le plan international et localement et les agents contractuels internationaux à tous les niveaux, les taux de vacances de poste correspondants, le calendrier de déploiement proposé comparé à la date effective d'arrivée du personnel dans la zone de la mission ainsi que les retards en mois ou jours/homme et les économies ou dépassements de crédit enregistrés (voir A/47/763, par. 24). Le Comité note en outre que le personnel temporaire fait partie de l'effectif des opérations de maintien de la paix et qu'il doit être inclus mensuellement dans les tableaux d'effectifs (voir A/46/773, par. 14).

5. Le Comité fait observer que tout déploiement de personnel militaire et de police dans une zone de mission dépassant l'effectif et allant au-delà de la période du mandat autorisé par le Conseil de sécurité devrait être porté à la connaissance du Conseil avant d'être inclus dans les prévisions de dépenses (voir A/46/904, par. 13).

6. Le Comité fait observer en outre que toute proposition de création de nouveaux postes, en particulier à l'échelon supérieur, doit être justifiée comme il convient dans les rapports du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix et contenir une description des responsabilités fonctionnelles liées aux nouveaux postes dans le contexte de la structure globale de la mission. A cet égard, le Comité estime que le bien-fondé de la création de postes de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint doit être clairement établi.

7. De même, les demandes de ressources supplémentaires au titre des traitements, indemnités, frais de voyage, transports, opérations aériennes, communications, matériel et services, doivent être présentées clairement et justifiées en termes de ressources, compte tenu de l'expérience passée, des faits nouveaux sur le terrain et des nouveaux mandats. Par exemple, les modifications aux opérations aériennes devraient être précisées dans le rapport ainsi que dans les prévisions de dépenses concernant des élargissements envisagés, indiquant l'ampleur prévu et effective des opérations dans la zone de la mission, le nombre et le type d'appareils, la date du déploiement effectif, les heures de vol, les frais de location ou d'affrètement, la manutention au sol et les indemnités à verser aux équipages. A ce propos, le Comité rappelle sa recommandation tendant à ce que les rapports du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix contiennent les éléments suivants : organigrammes détaillés de l'opération indiquant les principales fonctions du personnel, liste de toutes les unités et indication de leur emplacement sur une carte de la zone de la mission, ventilation des locaux par unité avec indication de leur capacité, répartition des véhicules entre les diverses unités et zones, descriptifs et diagrammes illustrant le fonctionnement des systèmes de communication, répartition du matériel de communication, de bureau et autres, estimation des frais de voyage et liste du matériel appartenant aux contingents (voir A/46/893, par. 29).

8. Le Comité a examiné ces questions avec les représentants du Secrétaire général. Soulignant la nécessité de limiter le volume de la documentation, il estime que des rapports modifiés et concis contenant moins de texte et davantage de tableaux et de graphiques, étayant par des faits l'exécution du budget et les prévisions, seraient plus utiles, non seulement au Comité consultatif, mais aussi à tous les Etats Membres (voir également par. 3 plus haut).

9. Les rapports du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix devraient mieux présenter les contributions volontaires de manière en particulier que le montant d'une contribution donnée au titre d'une rubrique qui a été budgétisée puisse venir clairement en déduction du budget global, dont le solde correspond à des ouvertures de crédit. De plus, conformément aux recommandations précédentes du Comité, toutes les dépenses prévues devraient être calculées de la même manière sur la base du coût intégral, qu'elles doivent être couvertes au moyen de contributions volontaires ou par la procédure budgétaire. Il importe aussi d'établir une nette distinction entre ce qui constitue une contribution volontaire et ce qui fait partie de l'obligation du pays hôte telle qu'elle est définie dans l'accord sur le statut des forces pertinent.

10. Le Comité est d'avis à ce propos qu'il importe de définir clairement le rôle des budgets répartis aux fins des activités humanitaires et de développement. Les rapports du Secrétaire général devraient préciser les activités telles que le déminage, l'aménagement de zones de regroupement et la réparation ou la construction de routes qui sont directement liées à une opération et qui devraient être financées par mise en recouvrement; les activités liées au relèvement et à la reconstruction à long terme d'un pays seraient financées au moyen d'autres sources (voir A/47/76, par. 34 et 52). Le Comité recommande en conséquence que le Secrétaire général définisse plus clairement les besoins humanitaires à court terme des missions et les besoins à long terme afin de rendre plus cohérent le financement proposé de ces activités. Il faudrait en outre disposer d'informations sur les fonds d'affectation spéciale créés pour financer les activités humanitaires ayant rapport au budget des opérations de maintien de la paix.

11. Ces dernières années, le Comité a formulé un certain nombre d'observations et recommandations d'ordre général afin d'améliorer l'efficacité et le rapport coût-utilité des opérations de maintien de la paix et de réduire le coût élevé des opérations de grande ampleur de plus en plus nombreuses. A son avis, un suivi et des mesures adéquates s'imposent. Le Comité rappelle à ce propos sa recommandation (A/45/801, par. 33) selon laquelle il serait bon, compte tenu des considérations liées aux programmes et d'ordre budgétaire, que dans le cas des opérations de maintien de la paix comportant un élément civil important, le Secrétaire général prie les Etats Membres de fournir du personnel civil qualifié supplémentaire, auquel seraient assignées des fonctions non essentielles, ce qui permettrait de réduire le coût des opérations de grande ampleur et de contenir l'utilisation des ressources limitées du Secrétariat. Le Comité prie instamment le Secrétaire général d'appliquer cette recommandation au personnel technique aussi bien que non technique dans le cas d'opérations d'ampleur particulièrement importante (voir A/46/891, par. 17, A/46/904, par. 18, A/46/945, par. 21). Le Comité a souligné que rien n'empêchait le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats Membres, à titre préliminaire, en prévision d'une opération et avant l'approbation du budget (voir A/46/916, par. 25).

12. Compte tenu des difficultés que le Secrétaire général ne cesse de rencontrer pour obtenir des contrôleurs de la police civile qualifiés et des longs retards qui en résultent dans leur déploiement, ce qui nuit au succès des missions, le Comité estime qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour commencer plus tôt leur sélection et leur formation et les déployer intégralement conformément au calendrier.

13. Le Comité a constaté que le Secrétaire général avait à plusieurs reprises calculé les dépenses de personnel et dépenses connexes sur la base des coûts standard à New York. Le Secrétaire général devrait revoir cette pratique afin d'utiliser les coûts standard les plus bas qui conviennent à la zone d'opérations.

14. Le Comité croit savoir qu'un nombre considérable de membres des opérations de maintien de la paix sont détachés de postes financés au moyen du budget ordinaire. Il fait observer que, dans la mesure où les intéressés ne sont pas remplacés, des économies pourraient être réalisées au titre du budget ordinaire.

15. De l'avis du Comité, en application des résolutions de l'Assemblée générale 44/192 du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, le Secrétaire général devrait établir des procédures standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix des Etats Membres, y compris des volontaires. A cette fin, le Comité recommande une fois de plus que le Secrétaire général élabore, en s'inspirant des directives applicables au personnel chargé de surveiller les élections et aux contrôleurs de la police civile, des directives précises régissant la participation du personnel civil que les Etats Membres mettent à la disposition des opérations (voir A/46/916, par. 24). Le Comité constate par ailleurs que de nombreux agents des services généraux recrutés sur le plan international sont employés par les opérations de maintien de la paix. A son avis, il faudrait s'efforcer de recruter davantage ce personnel localement.

16. De l'avis du Comité, il est indispensable d'assurer une formation appropriée au personnel administratif affecté aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans les domaines du contrôle financier, des achats et de l'administration du personnel. De plus, les contrôles financiers prévus pour les opérations de maintien de la paix doivent être effectués intégralement le plus tôt possible après le début de la mission. A cet égard, il importe de renforcer les fonctions de vérification interne des comptes, d'évaluation, d'enquête et de services consultatifs de gestion afin d'assurer le respect des dispositions officielles en vigueur et de l'obligation redditionnelle du personnel administratif.

17. S'agissant des services de consultants et d'experts chargés de fournir une assistance technique et autre, le Comité estime qu'il est possible que la plus grande partie de ses fonctions soit exécutée par le personnel civil des opérations de grande ampleur afin de réaliser le maximum d'économies dans ce domaine (voir A/46/904, par. 17).

18. Pour ce qui est du personnel contractuel international, le Comité pense que certains aspects de cette question doivent être portés à l'attention de l'Assemblée générale et notamment la question de savoir s'ils doivent être payés essentiellement en fonction du pays où les intéressés sont recrutés ou de la

qualité des services fournis, compte dûment tenu du respect du principe "à travail égal, salaire égal" et de la nécessité de protéger les groupes vulnérables des abus et de l'exploitation dont ils pourraient être l'objet de la part de ceux qui les recrutent.

19. Le recours à des volontaires pour la surveillance des élections s'étant révélé une expérience positive de contribution efficace et efficiente au maintien de la paix, le Comité rappelle qu'il a recommandé que l'on ait recours davantage aux volontaires pour les opérations de maintien de la paix. En outre, il faudrait prévoir dans leurs conditions d'emploi une assurance décès et invalidité appropriée.

20. Le Comité a constaté que, pour un certain nombre d'opérations, l'indemnité de subsistance (mission) versée à l'ensemble du personnel civil international, des observateurs militaires et des contrôleurs de la police civile était sensiblement plus élevée que le montant correspondant du barème des indemnités journalières de subsistance établi par la Commission de la fonction publique internationale. Le Comité estime qu'il y a là des anomalies et il demande que l'on revoie la méthode de détermination de ces montants ainsi que les modalités d'application de cette indemnité (voir A/46/893, par. 11; A/46/945, par. 14; A/47/900, par. 15).

21. A ce propos, le Comité a constaté que, très souvent, l'indemnité de subsistance en mission augmentait rapidement à cause de fortes hausses des loyers dans la zone de la mission, les loyers étant fréquemment gonflés, ce qui se traduisait par des dépenses supplémentaires importantes. Le Comité recommande que le Secrétaire général examine les différents aspects des incidences économiques d'une opération de maintien de la paix sur une zone d'opération donnée afin de réduire au minimum les effets fâcheux aussi bien pour l'ONU que pour l'économie locale.

22. Le Comité a estimé que, dans un certain nombre d'opérations, le coût estimatif du transport par avion du personnel militaire et civil devant se rendre dans la zone de la mission et en repartir était élevé et qu'il faudrait systématiquement étudier la possibilité de réaliser des économies en recourant aux déplacements en groupe et autres mesures connexes. A cet égard, le Comité rappelle qu'il a déjà fait observer qu'à l'exception des effectifs devant être mis en place de bonne heure, les contingents militaires pourraient se rendre dans la région et en repartir autrement que sur des vols affrétés et que la possibilité de recourir aux transports de surface pour la relève et le rapatriement de contingents provenant de pays voisins devrait être envisagée lorsqu'il paraissait faisable et plus économique de procéder de la sorte (voir A/46/893, par. 13).

23. Le Comité rappelle que, dans un certain nombre d'opérations, le pays hôte ne fournit pas de locaux à la mission ni de logements au personnel sans qu'il en coûte à la mission et ne fournit pas non plus, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités dont a besoin la mission gratuitement, ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594, annexe). Le Comité a formulé de nombreuses recommandations en la matière (voir A/45/1021, par. 14; A/46/893, par. 19 à 22; A/46/904, par. 20; A/46/945, par. 13 et 25; et A/47/900, par. 21), mais à maintes reprises, le

Secrétaire général a indiqué dans ses rapports que ses démarches renouvelées auprès du pays hôte n'avaient pas abouti et que la mission était tenue de louer les locaux et les logements destinés au personnel aux taux élevés pratiqués sur le marché. Le Secrétaire général devrait s'efforcer de régler ces questions dans le cadre de ses négociations avec les pays hôtes concernant l'accord sur le statut des forces.

24. Parallèlement, le Comité fait observer que les budgets de certaines opérations ont en fait été gonflés dans la mesure où d'importantes ressources ont été prévues pour des logements préfabriqués qui n'étaient pas nécessaires. Le Comité estime qu'il ne faudrait prévoir des unités préfabriquées pour loger le personnel qu'en cas de nécessité absolue ressortant de l'enquête initiale menée dans la zone de la mission, et compte tenu du nombre de logements disponibles et des possibilités de construction (voir A/47/763, par. 21 et 28).

25. Le Comité juge préoccupants les frais élevés de relève périodique (tous les six mois) du personnel civil et militaire, en particulier s'agissant de vastes opérations qui sont bien implantées. Le Comité recommande donc de nouveau que le Secrétaire général revoie toutes les conditions de service du personnel militaire et civil affecté aux opérations de maintien de la paix, y compris les indemnités et autres droits et la durée des affectations, et rende compte des résultats obtenus à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 45/258, en vue de contenir le coût élevé des opérations de vaste envergure (voir A/46/893, par. 13; A/46/945, par. 23 et A/47/763, par. 44).

26. Le Comité estime qu'il y a lieu d'examiner le rôle de l'Organisation en ce qui concerne la fourniture de services aux contingents, à savoir services accessoires et services contractuels (blanchisserie, confection de vêtements, coupe de cheveux, cordonnerie, services de sécurité, enlèvement des ordures et autres services) aux frais de l'Organisation. De l'avis du Comité, le moment est venu pour l'Organisation de revoir son rôle en ce qui concerne la fourniture de tels services. Le Comité note également que les indemnités en cas de décès et d'invalidité sont calculées différemment sur la base des pratiques nationales et recommande que ces pratiques fassent l'objet d'un examen plus détaillé. Le Comité recommande également que le Secrétaire général indique clairement le montant des indemnités versées en cas de décès, de blessure, d'invalidité ou de maladie en cours d'emploi dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il y aurait également lieu d'expliquer clairement les raisons du remboursement aux gouvernements des montants considérés.

27. En ce qui concerne les pensions de retraite, le Comité rappelle qu'en vertu des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, un fonctionnaire à temps complet qui a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours acquiert la qualité de participant à la Caisse, "si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation" (art. 21). Le Comité juge contestable l'application d'un système destiné à des fonctionnaires recrutés pour des périodes de longue durée à des agents locaux recrutés pour des opérations de maintien de la paix de courte durée et rappelle qu'une telle démarche aura inévitablement pour effet d'accroître le coût d'une opération, sans qu'il en résulte des avantages pour le personnel en question, et imposera une charge administrative énorme à la Caisse. Le Comité prie donc le Secrétaire général de formuler des observations sur toutes questions soulevées par la

recommandation qu'il a formulée à propos de l'APRONUC, à savoir que ces agents devraient être exclus de toute participation à la Caisse (voir A/46/916, par. 33). Parallèlement, le Comité souligne la nécessité de prendre de nouvelles dispositions visant à assurer que les indemnités en cas de décès et d'invalidité s'appliquent à tout le personnel affecté à des opérations de maintien de la paix.

28. Le Comité rappelle que les informations émanant des gouvernements au sujet de l'inventaire et de la valeur du matériel appartenant aux contingents sont soumises avec des retards considérables, si bien que les montants correspondants sont remboursés en retard aux gouvernements qui fournissent des contingents. A cet égard, le Comité a été informé que l'Organisation n'a pas les moyens d'évaluer ce matériel et a besoin du concours des gouvernements. Vu les considérations qui précèdent, le Comité estime qu'il y a lieu de simplifier les procédures en vigueur de manière à accélérer ces remboursements. Le Comité rappelle en outre que le barème de remboursement du coût du matériel appartenant aux contingents a été établi en mars 1978 et qu'il y a lieu de le revoir (voir A/46/893, par. 15). Le Comité recommande que la question soit examinée dans le rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

29. En ce qui concerne le matériel transféré d'une opération à une autre, le Comité réaffirme de nouveau qu'à son avis, il n'est pas juste de facturer deux fois les mêmes articles aux Etats Membres même si la facture est calculée sur la base de la valeur d'amortissement et est ultérieurement portée au crédit de l'opération pour laquelle elle avait été initialement établie. Le Comité recommande donc que le matériel dont le coût a déjà été imputé sur le budget d'une opération donnée soit désormais imputé sur le budget de l'opération à laquelle il est transféré mais sans être porté au débit de ladite opération (voir A/46/904, par. 8 et 9; et A/46/945, par. 27).

30. Au cours de son examen, le Comité a soulevé un certain nombre de questions concernant les achats du matériel pour les opérations de maintien de la paix. Le Comité estime qu'il y a lieu d'examiner les procédures en vigueur et de prendre d'urgence des mesures visant à réaliser davantage d'économies et à améliorer l'efficacité de ces opérations grâce à l'exercice d'un contrôle plus rigoureux, à la rationalisation des activités et à la planification à long terme. De l'avis du Comité, il s'agit là d'un domaine qui mérite d'être étudié plus avant, en particulier compte tenu des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de l'inobservation de certaines règles concernant les achats.

31. A cet égard, le Comité rappelle la nécessité de veiller à ce que le matériel acheté soit compatible avec les besoins de la mission; le matériel de communication et de bureau et autres articles divers qu'il est prévu d'acheter ne devraient pas être plus complexes que ne l'exige l'opération, compte tenu des conditions locales (voir A/45/1005, par. 18; A/46/893, par. 26; A/46/904, par. 24; et A/46/945, par. 31). Le Comité demande que soient revues les procédures appliquées pour définir les spécifications du matériel de manière que soit acheté uniquement le matériel suffisant pour assurer l'exécution des fonctions de la mission (voir A/46/916, par. 62). En outre, il faudrait utiliser tout matériel qu'on pourrait se procurer auprès d'autres opérations ou du centre de ravitaillement existant (voir A/45/1011, par. 18).

32. Le Comité a constaté que, dans un certain nombre de missions, le coût des opérations aériennes semblait élevé, compte tenu du mandat de ces missions, de la superficie et de l'infrastructure de la zone de la mission, du parc automobile et de l'effectif du personnel militaire et civil. Le Comité a également estimé que les frais de location des avions, du combustible et des services connexes étaient excessifs et qu'il serait possible de réaliser des économies substantielles (voir A/46/904, par. 23; A/46/945, par. 29; et A/47/763, par. 54). Le Comité recommande donc de nouveau que les opérations aériennes soient préparées en tenant compte des impératifs de rentabilité et qu'on s'efforce d'obtenir les meilleurs taux pratiqués sur le marché pour la location d'avions et la fourniture de services adéquats, en tenant compte des besoins effectifs de la mission dans le cadre de son mandat. Le Comité estime qu'il serait possible de rationaliser l'utilisation des avions, notamment en louant les appareils pour des périodes de plus longue durée, ce qui permettrait de réaliser des économies. En outre, le commandant de la force de chaque mission devrait passer régulièrement en revue les opérations aériennes dans le souci de réaliser des économies.

33. Le Comité fait de nouveau observer que le nombre de véhicules alloués doit être calculé au plus juste, en fonction des besoins réels de l'opération, et en cherchant à réaliser des économies. Aucun véhicule ne devrait être affecté à un fonctionnaire pour son usage exclusif, sauf cas de force majeure; en outre, le personnel civil devrait autant que possible se déplacer en groupe (voir A/46/904, par. 22). Le Comité estime qu'il serait utile de ventiler le nombre prévu de véhicules devant être alloués à chaque unité et de le comparer à l'effectif du personnel affecté dans les diverses régions de la mission.

34. Le Comité relève que le coût de l'assurance des véhicules au titre de la responsabilité civile est élevé et estime qu'il devrait être réexaminé compte tenu du fait que le coût standard mondial de l'assurance des véhicules au titre de la responsabilité civile est nettement moins onéreux. Le Comité suggère donc de nouveau que l'Organisation examine la possibilité de devenir son propre assureur ou s'efforce de trouver des compagnies d'assurance moins coûteuses (voir A/46/916, par. 58).

35. Le Comité fait de nouveau observer que les activités d'information destinées à la promotion des opérations de maintien de la paix en dehors des zones d'opération qui n'ont pas été expressément prévues par le Conseil de sécurité devraient être financées à l'aide des ressources inscrites au budget-programme ordinaire de l'Organisation (voir A/45/1043, par. 15; A/46/904, par. 25 et 26; A/46/916, par. 71; et A/46/945, par. 32). Le Comité rappelle qu'un crédit de 100,9 millions de dollars est inscrit au chapitre 31 du budget-programme de l'exercice 1992-1993 pour les activités d'information.

36. Le Comité a en outre fait observer que le montant prévu pour le financement de postes imputés sur le compte d'appui des opérations de maintien de la paix, soit 8,5 % du coût total des traitements, dépenses communes de personnel et frais de voyage du personnel civil dans la zone de la mission, n'est peut-être pas nécessaire dans son intégralité s'agissant d'opérations qui comptent des effectifs civils importants (voir A/46/893, par. 28; et A/46/916, par. 77). Le Comité a l'intention de revoir ce pourcentage ainsi que d'évaluer la pertinence d'une méthode reposant sur un pourcentage lorsqu'il examinera les propositions

concernant le compte d'appui que doit présenter le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale.

37. Le Comité s'est également entretenu avec le Secrétariat de la possibilité d'établir un manuel dans lequel seraient énoncées les normes qui servent à calculer le coût de toutes les opérations de maintien de la paix et qui expliquerait de quelle manière une opération, lorsqu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité, fait l'objet d'une évaluation des besoins en effectifs et autres ressources. Le Comité estime qu'il y a lieu d'élaborer des directives types concernant les dispositions financières à prendre et d'établir une liste des coûts unitaires du matériel et des services standard, y compris les opérations aériennes, les transports et les communications, qui devrait être publiée régulièrement; cela permettrait de rendre le budget des opérations de maintien de la paix plus transparent ainsi que de faciliter et d'améliorer l'examen de ces opérations car on pourrait ainsi concentrer l'attention sur les écarts par rapport aux normes. Le manuel expliquerait par ailleurs les différents types de matériel qui sont utilisés dans la plupart des opérations. En formulant cette recommandation, le Comité rappelle que, dans son rapport sur les besoins des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/45/217), le Secrétaire général a procédé à un examen général de ces besoins sous l'angle du personnel militaire ainsi que du matériel et des ressources et services techniques nécessaires pour ce personnel. Le Comité souligne que le manuel qu'il a à l'esprit ne devrait pas faire double emploi avec ce rapport mais fournir davantage d'indications techniques.

38. Tout en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse dans l'administration des opérations de maintien de la paix de manière à pouvoir répondre aux besoins imprévus, le Comité estime qu'eu égard à la fréquence et à l'importance des économies et des dépassements de crédit et des virements de fonds entre différents postes de dépense, comme il ressort des rapports sur l'exécution du budget, il est indispensable de faire preuve d'une discipline et d'un contrôle budgétaire plus stricts dans l'exécution de ces missions. Le Comité recommande que la fonction de vérification interne des comptes dans le cadre des opérations de maintien de la paix soit notablement renforcée tant dans la zone de la mission qu'au Siège. La question de la soumission en temps voulu des rapports au Comité consultatif et à l'Assemblée générale et de la procédure à suivre pour demander l'autorisation de contracter des engagements de dépenses devrait également être examinée.

39. Le Comité estime qu'il faudrait également disposer d'un ensemble de directives, de principes et de procédures régissant la liquidation des avoirs d'une opération de maintien de la paix une fois son mandat achevé. Il prie donc le Secrétaire général d'établir, pour examen par l'Assemblée générale, des propositions qui devraient tenir compte de la manière dont on a procédé pour la liquidation des avoirs dans le cadre des opérations récentes de maintien de la paix qui ont pris fin, par exemple le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq.

40. Eu égard aux observations formulées dans les paragraphes qui précèdent et comme jusqu'à présent, peu de mesures ont été prises pour donner suite à certaines des observations et recommandations du Comité qui ont été réaffirmées plus haut, le Comité recommande que le Secrétaire général présente à l'Assemblée

générale un rapport d'ensemble sur toutes les questions qui touchent au fonctionnement et à l'administration, dans des conditions satisfaisantes, des opérations de maintien de la paix, et notamment sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux observations et recommandations du Comité, et sur les propositions qu'il souhaiterait faire pour améliorer la rentabilité et l'efficacité des opérations de maintien de la paix. A cet égard, le Comité rappelle que, dans la section III de sa résolution 47/218, du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, comme elle l'avait fait dans sa résolution 45/258, a de nouveau prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements. De l'avis du Comité, ce rapport devrait faire partie du rapport d'ensemble susmentionné.

41. Le Comité recommande également que le Secrétaire général fasse des recommandations au sujet du non-paiement ou du paiement tardif des contributions au titre des opérations de maintien de la paix. Bien que l'Assemblée générale, dans la section III de sa résolution 47/218, ait engagé de nouveau tous les Etats Membres à payer leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, au 31 mai 1993, les contributions non acquittées au titre des opérations de maintien de la paix figurant dans le document ST/ADM/SER.B/411 s'élevaient au total à 1 283 125 797 dollars; ce chiffre montre la gravité de la situation qui, de l'avis du Comité, compromet la viabilité de telles opérations.

42. Le Comité a relevé dans les rapports établis récemment par le Secrétaire général une tendance à proposer l'instauration d'un "exercice financier spécial" de 12 mois en vue de faciliter la bonne administration du financement des opérations de maintien de la paix. Cette démarche pourrait être tout particulièrement pertinente dans le cas des opérations dont la structure est stable. Elle ne serait pas inconciliable avec les dispositions distinctes qui définissent la durée du mandat et n'aboutirait pas à la mise en recouvrement de contributions annuelles dans la mesure où on ne peut demander aux Etats Membres d'acquitter des contributions que pour la période sur laquelle porte un mandat existant. Le Comité est d'avis que l'instauration d'exercices financiers d'une durée de 12 mois et la normalisation des périodes sur lesquelles portent les rapports d'exécution du budget permettraient de simplifier la tâche des organes budgétaires car on pourrait de la sorte examiner les rapports financiers sur la base d'une année complète et établir des prévisions de dépenses portant sur une période réaliste sur le plan de la gestion financière. Par la suite, les quotes-parts pourraient alors être calculées sur la base d'un rapport simplifié n'indiquant que les informations pertinentes qui s'écarteraient du rapport principal. Le Comité prie le Secrétaire général d'examiner une telle solution sous tous ses aspects et d'étudier les modalités selon lesquelles elle pourrait être appliquée aux opérations de maintien de la paix, pour examen par le Comité consultatif et par l'Assemblée générale, de manière à leur permettre de formuler des recommandations sur la question dès que possible.

ANNEXE

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires mentionnés dans le présent rapport

<u>Cote du document</u>	<u>Sujet</u>
A/45/801	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
A/45/1005	MONUIK
A/45/1011	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
A/45/1021	ONUSAL
A/45/1043	Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM)
A/46/773	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
A/46/893	FORPRONU
A/46/904	ONUSAL
A/46/916	APRONUC
A/46/945	UNAVEM II
A/47/763	APRONUC
A/47/900	ONUSAL
A/47/982	APRONUC
A/47/983	ONUSAL
A/47/984	ONUSOM
A/47/985	ONUMOZ
A/47/986	FORPRONU
A/47/987	MONUIK
